COMMUNE DE MONCAUT

18 Janvier 2023

2023/001

Procès-verbal de séance du 18 Janvier 2023

Le Conseil Municipal de Moncaut, légalement convoqué le six janvier deux mille vingt-trois (6 janvier 2023), s'est réuni en la salle du conseil de la mairie le mercredi dix-huit deux mille vingt-trois (18 janvier 2023), à 20h, sous la présidence de son maire, Monsieur Francis MALISANI.

Etaient présents : Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, Monsieur Olivier LAMOUROUX, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Madame Séverine BOZZI, Madame Sandra DUPRE, Madame Nathalie LABAT-MODAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU, Madame Claudie VECCHI

Etaient absents excusés : Monsieur Michel LABAT, Monsieur Grégory MASSARDI, Madame Josiane SOURBES

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LAMOUROUX

Quorum Atteint

Ordre du jour

- Présentation et préparation dossier consultation des entreprises travaux bourg
- Création de poste
- RIFSEEP (Ajout et modification)
- Motion pour l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » proposée par l'association des maires du 47
- Questions Diverses

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et ouvre la séance.

Délibération n°001/2023

Objet : Création d'un emploi et tableau des effectifs

Nomenclature 4.13

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (*lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).*

Considérant la nécessité de créer un emploi de adjoint administratif, en raison de du départ à la retraite de la secrétaire de mairie,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 32 heures,

  Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade d'adjoint administratif.

  En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

  Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

  Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 387 indice majoré 354,[1]

[1] Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

COMMUNE DE MONCAUT

18 Janvier 2023

2023/002

Le Conseil Municipal , après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter les propositions du Maire ,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		
- Rédacteur	1 poste à 35 heures	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
- adjoint administratif	1 poste à 32 heures	
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
- adjoints techniques territoriaux	2 postes à 20 heures 1 poste à 28 heures 1 poste à 30 heures	

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Moncaut, chapitre 012, articles 6411 et 6413

Ces décisions prendront effet à compter du 24 janvier 2023

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n°002/2023

Objet : Motion pour l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette »

Nomenclature 9.4

Le Maire présente à l'assemblée la Motion pour l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du porté par la Loi « Climat & Résilience ».
La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la
consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.
Nous partageons l'objectif de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience ». Nous y adhérons en responsabilité et en actes quotidiens. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.
En revanche, nous dénonçons l'irrégularité des décrets d'application qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire.
Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des
normes, ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.
De fortes incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation » et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première
Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que « les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.
Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de
logements, les besoin d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant cohérent avec les
projets de territoires portés par les élus du bloc communal.
L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être
impérativement appréhendé dans le cadre d'une contractualisation Etat/Région/bloc communal. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.
Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque
territoire.
Le mercredi 23 novembre, le président de la République dans son discours aux Maires s'est

engagé à transformer la règlementation en la matière pour qu'elle devienne « territorialisée et différenciée ».

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :
1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)
3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente
6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE MOTION

Délibération n°003/2023

Objet : Convention Accompagnement à la nomination stagiaire reprise des services

Nomenclature 8.6

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que pour la prestation d'accompagnement à la nomination stagiaire et à la reprise des services extérieurs de Madame VANDEVOORDE Alexandra,, le centre de gestion de la fonction publique territoriale 47 propose de passer une convention avec la mairie pour cette mission pour un montant de 150€.

Après avoir examiné le dossier le Conseil Municipal délibère et décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention avec le CDG 47

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre

Présentation et préparation dossier consultation des entreprises travaux bourg

Monsieur Yannick Birkly de la communauté de communes Albret communauté vient présenter le projet d'aménagement du bourg dont la communauté sera maître d'ouvrage.

Le projet fait état de 3 zones (les deux entrées de bourg : monument aux morts et terrain multisports et le bourg).

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet présenté.

RETIENT en priorité les zones 1 et 3/4 tout en décidant de mettre la zone du bourg en option.

Projet RIFSEEP (Ajout et modification)

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps d'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour le corps des adjoints techniques
- L'arrêté du 20 mai 2014 pour le corps des adjoints administratifs

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence de la Fonction Publique Territoriale, à savoir

- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour les corps des rédacteurs territoriaux
- L'arrêté du 16 juin 2017 pour le corps des adjoints techniques
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Mars 2023

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux
- cadre d'emplois 2 : Adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 3 : Adjoint administratif

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ; ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure de service à un an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

➢ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Ampleur du champ d'action

➢ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice desfonctions

- Autonomie
- Diversité des taches, des dossiers ou projet
- Niveau de qualification
- autonomie

➢ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Vigilance

- Tension mentale et nerveuse
- Valeur du matériel utilisé
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE /agent
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETAIRE DE MAIRIE	6 000 €
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	SECRETAIRE DE MAIRIE	4000€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	AGENT ESPACES VERTS AGENT CANTINE SCOLAIRE AGENT ANIMATION/MENAGE AGENT PERISCOLAIRE	4 000€

B) Modulations individuelles :

Groupes de Fonction

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles sont confrontés les agents dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à d'un des groupe fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par,

- Sa capacité à diffuser son savoir à autrui
- Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- Le fonctionnement de la collectivité

C) **Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) **Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle, cette prime suivra le sort du traitement,

- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L investissement personnel
- La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	SECRETAIRE DE MAIRIE	2185€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
C2	SECRETAIRE DE MAIRIE	1200€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	AGENT ESPACES VERTS AGENT CANTINE SCOLAIRE AGENT ANIMATION/MENAGE AGENT PERISCOLAIRE	1200€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique

Les absences :

• En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, congés accident de travail ou maladie professionnelle de congés pour adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant cette prime suivra le sort du traitement,

- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, ***à compter de l'avis du Comité Technique***

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

QUESTIONS DIVERSES

Demandes de subventions

L'ARPA a sollicité une subvention à la mairie. Le conseil municipal refuse de donner suite à cette demande.

Les anciens combattants se sont regroupés avec ceux du Passage d'Agen. Il est décidé de maintenir malgré tout la subvention de 150€.

Les restaurants du cœur ont également sollicité une subvention. Le conseil municipal ne donne pas suite à cette demande.

Le FREDON, contre les animaux nuisibles, sollicite 50€. De la même manière, le conseil ne souhaite pas accorder de subvention à cette association.

L'ADMR de Nérac demande le renouvellement de la subvention de 150€. Le conseil est enclin à accepter cette demande.

Excédent du club de tennis

David Buttignol explique être en passe de récupérer l'excédent de l'ancienne association de tennis.

Visite château de Guirotte

La nouvelle propriétaire du château propose d'inviter les élus pour leur montrer la rénovation du château.

Commission communale des impôts directs

Il faut prévoir l'organisation d'une réunion de la commission communale des impôts directs.

Courrier du futur acquéreur lotissement bourg

L'ordre du étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Fin du conseil municipal : 22h50

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 001/202 à 003/2023

Listes des membres présents :

Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, Monsieur Olivier LAMOUROUX, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Madame Séverine BOZZI, Madame Sandra DUPRE, Madame Nathalie LABAT-MODAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU, Madame Claudie VECCHI
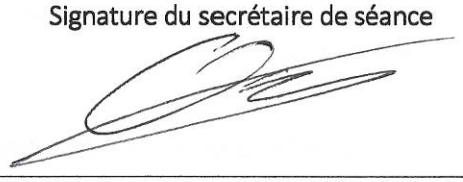
Signature de l'exécutif	Signature du secrétaire de séance